



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile

Question écrite n° 34653

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des démolisseurs de véhicules. Cette profession est confrontée aujourd'hui à l'attitude de désengagement des compagnies d'assurances concernant la couverture de certains risques. En effet, de nombreux professionnels démolisseurs d'automobiles, pourtant reconnus par l'Union européenne dans le cadre de la directive sur le traitement des véhicules en fin de vie, ont des difficultés à couvrir les risques liés à la responsabilité civile professionnelle. Sans une telle couverture, ces professionnels sont contraints à renoncer à l'exploitation de leur activité professionnelle. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour pérenniser l'avenir de cette profession.

Texte de la réponse

L'État est attentif au fonctionnement des marchés d'assurance et à l'existence d'une offre d'assurance satisfaisante répondant correctement aux besoins des entreprises. La loi a prévu d'imposer certaines obligations d'assurance, essentiellement en matière de responsabilité, dans le but de garantir la protection des victimes. L'assurance des équipements professionnels des démolisseurs automobiles, qui est une assurance de biens non obligatoire, ne présente pas le même impératif de protection, d'autant qu'elle s'exerce dans un cadre professionnel. Dès lors, le Bureau central de tarification n'a pas vocation à intervenir dans ce domaine, puisque cette structure n'est compétente qu'en matière d'assurance de responsabilité civile obligatoire (à l'exception de l'assurance dommage ouvrage, qui est cependant le symétrique, pour le maître d'ouvrage, de l'assurance de responsabilité civile décennale pour le constructeur). Sur cette base, les pouvoirs publics sont attentifs à ce que le marché propose une offre d'assurance suffisamment adaptée et compétitive, tout en laissant bien sûr s'exercer la liberté contractuelle, selon laquelle assureurs et preneurs d'assurance s'engagent l'un envers l'autre à la seule condition d'y trouver un intérêt partagé, afin de préserver l'assurabilité des risques. La perception d'un désengagement sur le secteur professionnel concerné a donc été signalée aux organisations professionnelles des assureurs, afin de faire un point.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34653

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1523

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2596